



POLITIQUES ADMINISTRATIVES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

1. REMBOURSEMENTS DES SALAIRES ET DÉPENSES

1.1 Le Conseil québécois paye pour les dépenses et rembourse les dépenses des membres du Comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions.

1.2 Le Conseil québécois paye pour les dépenses et rembourse les salaires perdus des membres élus des comités permanents dans le cadre de leurs fonctions lors des activités autorisées par le Comité exécutif.

1.3 Le Conseil québécois paye pour les dépenses et rembourse les salaires perdus des membres mandatés pour effectuer une tâche autorisée par le Comité exécutif pour le Conseil québécois.

1.4 Le Conseil québécois paye la chambre de ses invités ainsi que leurs dépenses lors de la tenue d'une réunion du Conseil québécois.

1.5 Le Conseil québécois remboursera aux sections locales les dépenses excédentaires des membres élus des comités permanents, du comité des résolutions ainsi que des syndicats lorsque ceux-ci accomplissent une fonction nécessaire pour le Conseil québécois et agissent en son nom.

Noter : Les dépenses excédentaires sont les dépenses en surplus de celles qui sont normalement encourues par une section locale pour la participation d'une déléguée ou d'un délégué.

Lorsqu'applicables, les dépenses suivantes pourront être réclamées :

- Hébergement
- Transport
 - Le barème du remboursement du kilométrage est de 0,48 \$ du kilomètre par véhicule utilisé seulement.
- Indemnités
 - Pour un voyage de plus de 160 km à l'aller, un per diem de 90 \$ et une chambre d'hôtel si nécessaire.
 - Pour la journée de retour d'un voyage de plus de 160 km, 45 \$.
 - Pour une réunion, 30 \$ (dîner).
- Si le Conseil paye pour certains repas, la division du per diem s'effectue ainsi :
 - 20 \$ pour le déjeuner ;
 - 30 \$ pour le dîner ;
 - 40 \$ pour le souper ;
 - 90 \$ pour un aller-retour de plus de 320 km.

Noter : Une copie des pièces justificatives (facture, reçu de caisse, etc.) devra être fournie par les sections locales réclamant des remboursements.

Aucuns frais d'administration ou autre ne seront payés aux sections locales aux fins de ces réclamations.

Toutes les réclamations doivent être adressées à l'attention de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier du Conseil québécois le plus tôt possible dans un délai maximal de 90 jours de l'activité.

Toute réclamation effectuée au-delà de ce délai sans motif valable ne sera pas remboursée.

2. DONS

Le comité exécutif du Conseil québécois pourra accorder des dons à des organismes sociaux pour un montant maximal de 1500 \$ par année.

3. RÉUNIONS DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

3.1 Frais d'inscription

Les personnes suivantes ne payent pas de frais d'inscription lors de la tenue d'une réunion du Conseil québécois :

- Le président national,
- Le secrétaire-trésorier national,

- Le directeur québécois,
- Les membres du bureau exécutif national (à l'exception du président du Conseil québécois).

3.2 Les montants des frais d'inscription aux réunions du Conseil québécois sont établis comme suit :

Déléguée ou délégué	200 \$
Déléguée spéciale ou délégué spécial	200 \$
Déléguée suppléante ou délégué suppléant	200 \$
Représentante nationale ou représentant national	200 \$
Observatrice ou observateur	200 \$
Conjointe ou conjoint	100 \$
Enfants de 12 ans et plus	0 \$
Enfants de moins de 12 ans <u>Noter</u> : Le service de garde n'accepte pas les enfants de moins de trois (3) ans	0 \$

Seules les sections locales qui doivent tenir des élections pour leur délégation à l'intérieur du mois précédant la tenue du Conseil seront exemptées de la surcharge d'inscriptions tardives, mais devront joindre l'avis d'élection aux documents d'inscription de leur délégation.

3.3 Remboursement des frais d'inscription

Aucun remboursement de frais d'inscription ne sera effectué à compter du septième jour précédant la tenue de la réunion du Conseil québécois.

3.4 Exemptions

Les délégations au Conseil québécois provenant d'unités en conflit (grève ou lock-out) pendant la tenue d'une réunion du Conseil québécois ne payent pas de frais d'inscription. Dans le cas d'une section locale comprenant plusieurs unités, cette politique s'applique uniquement à la délégation provenant des unités de cette section locale qui sont effectivement en conflit.

4. SERVICE DE GARDE (FORMULE DE FIN DE SEMAINE SEULEMENT)

4.1 Tranche d'âge

Le service de garde accepte tous les enfants de trois (3) ans à onze (11) ans inclusivement.

4.2 Besoins particuliers

Des services d'éducatrice ou d'éducateur spécialisé sont offerts aux enfants ayant des besoins particuliers.

Les parents doivent fournir à l'éducatrice ou à l'éducateur spécialisé les détails sur les besoins de l'enfant.

Noter : Afin d'assurer la disponibilité du service, il est nécessaire de remplir le formulaire à cet effet dans les délais prévus.

4.3 Horaire

Vendredi	12 h 30 à 18 h	
Samedi	8 h 30 à 23 h	Déjeuner, dîner et souper inclus
Dimanche	8 h 30 à 16 h	Déjeuners inclus

4.4 Conditions du service de garde

Le salaire initial est de 225 \$ par éducatrice ou éducateur pour la fin de semaine. Une augmentation de 30 \$ sera appliquée à toutes les trois (3) animations selon le tableau ci-dessous :

Augmentations salariales du service de garde	
Réunions du Conseil québécois	Rémunération
Automnes 2014 et 2015	225 \$
Automnes 2016, 2017 et 2018	255 \$
Automnes 2019, 2020 et 2021	285 \$
Automnes 2022, 2023 et 2024	315 \$
Automnes 2025, 2026 et 2027	345 \$
Automnes 2028, 2029 et 2030	375 \$
Automnes 2031, 2032 et 2033	405 \$
Automnes 2034, 2035 et 2036	435 \$

4.5 Les augmentations salariales sont ainsi prévues jusqu'à l'automne 2036 inclusivement.

4.6 Les heures d'ouverture du service de garde sont les suivantes :

Vendredi	12 h 30 à 18 h	5,5 heures
Samedi	8 h 30 à 23 h	14,5 heures
Dimanche	8 h 30 à 16 h	4,5 heures

4.7 Un minimum de deux (2) éducatrices ou éducateurs est requis pour offrir le service. Un ratio d'une éducatrice ou d'un éducateur pour huit (8) enfants devra être respecté.

4.8 Un montant sera alloué à l'organisation et la justification de ce montant devra être présentée pour son acceptation.

4.9 Un éventail de jeux éducatifs, vidéos et matériaux périssables devra être offert aux enfants.

4.10 Des dépenses de roulement raisonnables seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

4.11 Toutes les autres dépenses devront être autorisées par le secrétaire-trésorier du Conseil québécois.

4.12 Les salaires perdus seront remboursés sur présentation d'un talon de paie.

4.13 Le barème du remboursement du kilométrage est de 0,48 \$ du kilomètre.

5. PROCÈS-VERBAL

Le Conseil québécois payera les frais de rédaction du procès-verbal du Conseil québécois. S'il s'agit d'un membre, les montants seront versés à la section locale sur présentation d'une réclamation pour les salaires perdus et les dépenses de cette personne, le cas échéant.

6. BOURSES D'ÉTUDES

Le Conseil québécois et le syndicat national versent, une fois par année, cinq mille dollars (5000 \$) chacun pour financer les cinq (5) bourses d'études d'une valeur de deux mille dollars (2000 \$) chacune.

7. FINANCEMENT DES COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

Sur approbation du Comité exécutif, le Conseil québécois allouera jusqu'à trois mille dollars (3000 \$) par année pouvant être cumulés pendant la durée du mandat de trois (3) ans aux comités permanents.

Ces sommes pourront servir à participer à des conférences, congrès, colloques ou autres activités reliées à leur mandat respectif ou à organiser des activités similaires sur présentation d'un projet détaillé au comité exécutif.